

Communication et possibilité de réaction

suivi de l'avis du 16 mars 2023 du Conseil supérieur des médecins ¹ concernant l'A.M. du 9 mars 1979 ² relatif aux critères d'agrément des maîtres de stage pour la formation de base en médecine interne

L'une des compétences du Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes consiste entre autres à conseiller le ministre de la Santé publique en ce qui concerne la fixation des critères d'agrément des médecins spécialistes, des médecins généralistes, des maîtres de stage et des services de stage³.

Le 16 mars 2023, le Conseil supérieur des médecins a rendu par consensus un avis positif concernant quelques adaptations de l'A.M. du 9 mars 1979 qui définit les critères d'agrément des médecins spécialistes, maîtres de stage et services de stage en médecine interne, pneumologie, gastro-entérologie, cardiologie et rhumatologie (cf. avis en annexe).

La loi du 23 mars 2021 relative à un examen de proportionnalité préalable à l'adoption ou la modification d'une réglementation de profession dans le secteur de la santé⁴ a été publiée le 9 avril 2021 et constitue la transposition en droit belge de la directive européenne 2018/958/UE⁵. Dans le cadre de la préparation à l'examen de proportionnalité qui sera effectué par l'autorité compétente, il se peut que l'avis de l'organe d'avis ou de concertation compétent soit sollicité⁶.

Les adaptations proposées dans l'avis du 16 mars 2023 pour l'A.M. du 9 mars 1979 concernent quelques assouplissements au niveau des critères pour le maître de stage de la formation de base.

¹ Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes (SPF Santé publique).

² A.M. du 9 mars 1979 fixant les critères spéciaux d'agrément des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage pour les spécialités de la médecine interne, de la pneumologie, de la gastro-entérologie, de la cardiologie et de la rhumatologie, *M.B* du 15 mars 1979.

³ K.B. 21 avril 1983 tot vaststelling van de nadere regelen voor erkenning van geneesheren-specialisten en van huisartsen, *BS* 27 avril 1983.

A.R du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes, *MB* 27 avril 1983.

⁴ Wet 23 maart 2021 betreffende een evenredigheidsbeoordeling voorafgaand aan de invoering of de wijziging van een beroepsreglementering in de gezondheidssector, *BS* 9.04.2021.

Loi du 23 mars 2021 relative à un examen de proportionnalité préalable à l'adaptation ou la modification d'une réglementation de profession dans le secteur de la santé, *MB* 9.04.2021.

⁵ Art. 8 Directive (UE) 2018/958 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions, *JO L* 173 du 9.7.2018, pp. 25–34.

⁶ Art. 5, 7 et art. 10 de la loi du 23 mars 2021.

Pour la formation de base en médecine interne, le maître de stage doit être titulaire d'une qualification de niveau 2 en médecine interne (A.M. du 9 mars 1979, Annexe, Chapitre I^{er}, B, article 4). Les internistes (généralistes), en ce compris les médecins ayant un titre supplémentaire de niveau 3 en néphrologie⁷, endocrinologie⁸ ou hématologie⁹ satisfont à cette exigence.

Les formations de base requises pour les disciplines de pneumologie (Chapitre II, A, articles 2-3), gastro-entérologie (Chapitre III, A, articles 2-3), cardiologie (Chapitre IV, A, articles 2-3), rhumatologie (Chapitre V, A, articles 2-3) doivent également satisfaire aux critères de la formation de base en médecine interne.

Le Titre I^{er} (titre professionnel particulier en oncologie médicale), Chapitre II, article 2, §§ 2 et 3 de l'A.M. du 26 septembre 2007¹⁰ renvoie également à la formation de base en médecine interne.

La même référence est utilisée dans les critères d'agrément de la gériatrie¹¹ au Chapitre I^{er}, article 1^{er}, § 1^{er}, 1.

⁷ A.M. du 4 décembre 1995 fixant les critères spéciaux d'agrément des médecins spécialistes porteurs du titre professionnel particulier en **néphrologie**, ainsi que des maîtres de stage et des services de stage en néphrologie

⁸ Annexe, Chapitre I^{er}, A, art. 7 A.M. du 9 mars 1979 fixant les critères spéciaux d'agrément des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage pour les spécialités de la médecine interne, de la pneumologie, de la gastro-entérologie, de la cardiologie et de la rhumatologie, *M.B.* 15 mars 1979.

⁹ A.M. du 18 octobre 2002 fixant les critères spéciaux d'agrément des médecins spécialistes porteurs du titre professionnel particulier en hématologie clinique, ainsi que des maîtres de stage et des services de stage en hématologie clinique

¹⁰ A.M. du 26 septembre 2007 fixant les critères spéciaux d'agrément des médecins spécialistes porteurs du titre professionnel particulier en oncologie médicale et de la qualification professionnelle particulière en oncologie ainsi que des maîtres de stage et des services de stage pour cette spécialité et cette qualification professionnelle particulière, *M.B.* du 24 octobre 2007.

¹¹ A.M. du 29 juillet 2005 fixant les critères spéciaux d'agrément des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage en gériatrie

Le nœud du problème concerne la pénurie de médecins titulaires d'un titre de niveau 2 en médecine interne.¹²

En 2022, une Commission d'agrément avait déjà attiré l'attention sur ce problème et demandé de trouver une solution.

L'élaboration de plans de stage conformes à la réglementation actuelle de l'A.M. du 9 mars 1979, est mise en péril. Les médecins disposant encore d'un titre de niveau 2 en médecine interne (générale) se voient en outre sollicités par les hôpitaux pour occuper la fonction de maître de stage, bien qu'ils aient d'autres priorités ou intérêts que la formation professionnelle.

Le Conseil supérieur des Médecins recommande de résoudre au plus vite cette problématique cruciale.

Il est recommandé de compléter et d'assouplir l'article 4 de l'Annexe, Chapitre I^{er}, B, de l'arrêté ministériel du 9 mars 1979, qui stipule les critères relatifs au maître de stage et aux collaborateurs (équipe de stage).

Cela permettrait aux médecins spécialistes qualifiés dans une des spécialités de pneumologie, gastro-entérologie, cardiologie, rhumatologie, gériatrie ou oncologie médicale, d'également entrer en ligne de compte comme maître de stage (ou collaborateur), pour autant qu'ils satisfassent aux autres critères et que la maîtrise de stage se limite à la formation de base. Cette dernière condition doit garantir la spécificité de la formation de base.

L'avis ne porte donc pas sur une limitation de l'accès à la profession ou de l'exercice de celle-ci, ou une modalité de celle-ci, telle que définie à l'art. 3, §1^{er}, 4^o de la loi du 23 mars 2021.

¹² Du rapport intitulé « L'évolution de la force de travail des médecins spécialistes en médecine interne, 2016-2036 - Résultats du scénario de base » de la Cellule Planification du SPF Santé publique de juin 2020¹² (pp. 37-39), il ressort ce qui suit :

Dans la période 2021-2036, la densité pondérée (nombre de spécialistes en médecine interne par 10 000 habitants compte tenu des caractéristiques de la population) en équivalents temps plein évolue comme suit :

- une augmentation de 1,12 à 1,33 pour la Communauté flamande
- un statu quo aux alentours de 1,67 pour la Communauté française

Étant donné que les médecins titulaires à la fois d'un titre de niveau 2 en médecine interne et d'un titre de niveau 3 en néphrologie ou endocrinologie ou hématologie ou infectiologie sont également compris dans ces chiffres, l'une et l'autre chose pourraient être affinées. Mais ces médecins aussi gardent leur titre de niveau 2 et remplissent en principe les conditions d'agrément en vigueur pour les maîtres de stage de la formation de base.

Bien que le présent avis du 16.03.2023 relatif aux critères d'agrément des maîtres de stage et des collaborateurs pour la formation de base en médecine interne ne relève donc pas du champ d'application de la législation relative à la proportionnalité, ledit avis est publié sur le site web du SPF Santé publique en vue d'éventuelles réactions.

Vous pouvez nous faire part de votre réaction éventuelle avant le 15 septembre 2023 à l'adresse mail hend.mhamdi@health.fgov.be avec comme objet « Critères d'agrément Médecine interne ».

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Dr Patrick Waterbley
Vice-président secrétaire
Conseil supérieur des médecins spécialistes et
des médecins généralistes

Annexe : avis du Conseil supérieur des médecins du 16 mars 2023 concernant les critères d'agrément des maîtres de stage et des collaborateurs pour la formation de base en médecine interne (A.M. du 9 mars 1979).